

Décision du Président n°2022-10-076

Objet : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de la piscine Islandia de Paimpol à l'association le club des nageurs Paimpol-Goëlo

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la convention du 05/09/2017, portant mise à disposition de la piscine Islandia à PAIMPOL ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion de toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la piscine Islandia est la propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que l'association le club des nageurs Paimpol-Goëlo souhaite organiser des compétitions aux dates suivantes :

- Samedi 26 novembre 2022
- Dimanche 29 janvier 2023
- Samedi 1^{er} avril 2023

Considérant qu'il convient de modifier la convention signée le 05/09/2017 avec LE CLUB, afin d'intégrer de nouveaux créneaux horaires de mise à disposition de l'équipement : la piscine Islandia à Paimpol ;

Considérant le projet d'avenant ci-annexé,

DECIDE

Article 1 : de modifier la convention en date du 05/09/2017, par un avenant, afin de mettre à disposition du club des nageurs Paimpol-Goëlo, la piscine Islandia, située rue Gardenn Toul Ar Werzhid à Paimpol, à titre gratuit, et selon les modalités définies dans la convention et dans l'avenant.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 25/10/22

Le Président
Vincent LE MEAUX

2/0 S. LE GAUYER



Par délégation du Président,
Le Vice-président

